

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de loi sur le Conseil d'Etat.
TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Femme; communauté; acceptation tacite. — Usufruitier à titre particulier; contribution aux dettes. — Appel; nullité; défense au fond; fin de non-recevoir; dernier ressort. — Fournitures de papier; matière commerciale; prescription. — Commune; revendication; possession; prescription. — **Cour de cassation (ch. civile).** Bulletin : Assurances mutuelles; annuités; prescription quinquennale. — Péremption d'instance; indivisibilité. — Procédure d'ordre; matière sommaire; taxe de dépens. — **Cour royale de Paris (3^e ch.).** Les syndics de la faillite Chouquet contre la demoiselle Guérin, ex-artiste dramatique aux théâtres Français, de l'Odéon et du Havre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Insurrection municipale; usurpation de fonctions; destitution d'un maire par trois conseillers municipaux.
CHRONIQUE. — Départemens : Tentative de vol et d'assassinat. — Paris : Une lettre anonyme. — Vols commis au préjudice de camionneurs. — **Conseil de guerre :** Compétence. — **Etranger :** Parte du navire le *George Mac-Leod*. — Justice sommaire; trait de superstition. — Accusation de sortilège.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

L'une des manies qui presse et tourmente le plus, dans notre gouvernement représentatif, les ministres les plus sages, c'est la manie de faire des lois. Il faut que chaque ministre, s'il ne veut point passer pour un vrai paresseux, pour un homme d'une science bornée et secondaire, mette au jour son bout de loi. Cela est d'obligation, et il ne croirait pas, s'il n'y avait avisé, remplir convenablement son office ni gagner son argent. De sorte que si, au lieu de neuf ministres qu'ils sont, je crois, il y en avait dix-huit, on peut être sûr que les Chambres auraient, chaque session, à triturer et digérer, tant bien que mal, dix-huit projets de lois. Nous n'en manquons cependant pas de lois qui encombrant notre Bulletin, et ce serait nous rendre service d'en abroger une bonne partie, plutôt que d'en promulguer d'autres.

Mais si les progrès de la civilisation, le mouvement des finances, les besoins du commerce et de l'industrie exigent des lois nouvelles, il faut se garder de toucher, sans une évidente nécessité, aux lois fondamentales. Il ne faut pas non plus se trop presser d'organiser par des lois les matières que l'opinion ne vous demande pas d'organiser. C'est déjà bien assez de celles qu'elle réclame à grands cris; mais tirer sa loi à quatre épingles sur une toile, sans que personne ne vous en prie, on ne conçoit pas, en vérité, une pareille manie.

Ceci s'applique de tous points au projet de loi sur le Conseil d'Etat. M. le garde-des-sceaux est un esprit droit, fin et judicieux. Comment, lui aussi, a-t-il été piqué de cette tarantule législative? Ce projet, dont personne n'avait entendu parler, est tombé comme une bombe au milieu du palais du Luxembourg. Le ministère s'est mépris d'époque; il s'est imaginé que parce que de vives plaintes avaient retenti, sous la Restauration, contre le scandale des conflits électoraux, et qu'alors on demandait l'organisation du Conseil d'Etat, cette organisation était devenue aujourd'hui un besoin public. C'est une erreur, une complète erreur.

Le Conseil d'Etat actuel, qui a conquis, depuis 1830, la publicité des audiences et la plaidoirie orale, marche dans des voies régulières, et même libérales. Il n'excite aucune plainte, et il est peut-être l'institution la moins attaquée d'un temps où l'on attaque tant de choses. Il juge tout aussi bien que les Tribunaux et les Cours royales avec cette différence qu'il juge plus vite, et avec des formes plus simples et des frais moins dispendieux. Sa jurisprudence concorde avec elle-même, tout autant que celle de la Cour de cassation. Ses comités, établis près de chaque département ministériel, contrôlent les opérations des bureaux, qui, à leur tour, réunissent les pièces et préparent les éléments de ses Avis. Les ministres, dans les questions épineuses, dans les cas embarrassants qui surgissent, chaque jour, d'une administration aussi vaste et aussi compliquée que celle de la France, tirent de grandes lumières et de très profitables enseignements des délibérations motivées du Conseil d'Etat. Il n'y a pas, dans notre machine gouvernementale, de rouage plus utile que le Conseil d'Etat, et ce rouage va tout seul. Pourquoi donc y toucher? répèterons-nous, et quelle est cette déplorable manie, blâmée par tous les gens sages, de légiférer sur tout, et à tout venant?

Encore, si nous ne portions remède qu'à ce qui est vicieux, et aide qu'à ce qui tombe! Mais, à la fantaisie de légiférer sur tous sujets, nous joignons la fantaisie de généraliser notre mesure. Il ne nous suffit pas d'une loi qui règle le seul point qui soit à régler; il faut que la loi embrasse toute la matière, lors même que toute la matière ne serait pas législative. C'est ainsi que dans une forme de gouvernement où tous les pouvoirs doivent agir distinctement, on arrive à confondre leurs attributions, et que les ministres portent eux-mêmes atteinte, sans le vouloir, je le sais bien, aux prérogatives de la Couronne. Que les Chambres ne s'en plaignent pas, cela se conçoit; les corps constitués ne refusent guère d'ordinaire les pouvoirs qu'on leur concède. Mais ce n'est pas une raison pour que les ministres ne doivent pas examiner et distinguer avec la plus scrupuleuse attention, ce qui est de législation de ce qui est de prérogative.

Or, de deux choses l'une: si vous accordez que le contentieux administratif devrait appartenir à un Tribunal indépendant et inamovible, et que ses décisions, affranchies de la sanction royale, devraient prendre le nom, la forme et l'autorité des jugements ordinaires, alors nous

avouons avec vous que la loi seule peut instituer un pareil Tribunal; mais si vous voulez rester dans les termes de l'institution impériale; si vous prétendez que l'arbitraire de la couronne, illustré par les délibérations du Conseil d'Etat, suffit à la décision des questions contentieuses administratives; si vous soutenez que le Conseil d'Etat ne prononce pas sur des droits acquis, mais sur de simples intérêts dont le gouvernement, dans sa haute sagesse, pèse et balance la convenance et l'équité; si vous dites enfin que non seulement le Conseil d'Etat ne rend pas des jugements, mais des avis, et que la signature du Roi mise au bas de l'extrait de l'arrêt, constitue seule l'arrêt; alors on ne comprend pas comment, dans ce système, vous invoquez pour une justice et des formes purement arbitraires, la sanction de la loi. Si les arrêts du Conseil ne sont dans la réalité, selon vous, que des actes ministériels, pourquoi donc voulez-vous échapper à leur responsabilité? Est-ce que vous demandez à la loi de régler la teneur de vos décisions et même la forme des ordonnances royales, réglementaires et d'exécution?

Pour ceux donc qui revendiquent une juridiction inamovible, il faut une loi. Mais pour vous, il n'en faut pas. Vous entrez en lutte avec vous mêmes, et prenez garde que je n'entends maintenant ni juger ni même préjuger si les questions contentieuses sont matières d'avis ou de jugements. Je n'entends combattre que l'étourderie, passez-moi le mot, et les contradictions de vos principes, non leurs conséquences.

L'argumentation a bien une autre force lorsque nous l'appliquons aux matières purement administratives, à ce qui s'appelle proprement dit le Conseil d'Etat.

Car, d'une part, est-ce que le ministère pourrait, dans l'ordre de choses actuel, se passer de Conseil d'Etat? Et, d'autre part, est-ce qu'il n'est pas libre de choisir ses conseillers où et ainsi qu'il l'entend, et en tel nombre qu'il lui plaît? Si les Chambres ne voulaient pas que le ministère eût un Conseil d'Etat pour contrôler les actes de ses bureaux et pour assurer sa marche, elles ne voudraient pas que la responsabilité des ministres fût efficace, car elles ne voudraient pas qu'elle fût éclairée. Mais, pour être efficace, il faut que cette responsabilité soit libre. Or, borner par une loi le nombre des conseillers du ministère, et circonscrire leur choix dans certaines conditions, c'est évidemment, quoi qu'on dise, gêner sa responsabilité et forcer la prérogative.

Les matières administratives sont tellement variables, tellement accidentelles et mobiles, qu'il n'est pas possible de dire ou de ne pas dire que le nombre de trente conseillers d'Etat et de trente maîtres des requêtes, est excessif ou insuffisant. Cela dépend tout à fait des temps, des circonstances, de l'abondance éventuelle des affaires, des besoins de l'administration. On ne peut donc assigner une limite fixe à la composition du Conseil d'Etat, et la mobilité d'une ordonnance, en ceci fort raisonnable, car elle est appropriée à la nature des choses, convient mieux qu'une loi dont les prescriptions sont invariables.

Les ministres, assurément, trouveraient fort mauvais que les Chambres se permissent de fixer, de limiter le nombre de leurs comités et des membres de leurs comités administratifs, et ils auraient parfaitement raison. Les Chambres n'ont pas à s'informer si les employés, sous-chefs, chefs et directeurs des divers ministères, ont tel grade, tel âge, telle capacité, et remplissent telle ou telle fonction, bien ou mal, mais si le chiffre du salaire cadre mal avec l'économie nécessaire du budget. Or, je demande si plusieurs de ces commis ne portent pas le titre de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, et si, parce qu'ils seront auprès des ministres, assis dans un cabinet particulier, ou auprès du Conseil d'Etat, assis dans un comité, cela change leur nature de conseillers? Dans l'un et l'autre cas, ils ne donnent et ne peuvent donner que des avis aux ministres qui sont seuls responsables, que préparer, en un mot, leur besogne. Pourquoi donc les ministres se contentent-ils d'organiser par une simple ordonnance, les fonctions et la position de ces conseillers dans leurs bureaux, tandis qu'ils veulent organiser ces mêmes fonctions, cette même position, par une loi, dans les comités du Conseil d'Etat?

Cela est inconséquent, et c'est ce que n'eût jamais fait Napoléon, dont l'esprit était si juste. Aussi se garda-t-il bien de faire régler par une loi l'organisation du Conseil d'Etat, cet admirable instrument de son gouvernement intérieur qui ne le rendit pas moins victorieux et moins puissant que la force de ses armes.

Aujourd'hui que le Conseil d'Etat n'est plus même un corps constitutionnel, comme sous le régime consulaire et impérial; aujourd'hui qu'il est réduit aux modiques proportions d'un corps consultatif, c'est méconnaître son caractère, c'est s'affranchir de la responsabilité, c'est gêner les Chambres dans l'exercice de leur contrôle financier, que de vouloir l'organiser par une loi. En effet, et sous le dernier rapport, les Chambres ne peuvent pas réduire un nombre de fonctionnaires fixé par une loi, comme elles le feraient si ce nombre n'était fixé que par une ordonnance.

Ces considérations sont très-graves; il ne faut pas oublier que nous naissons au gouvernement représentatif, et que le Parlement et les ministres ne connaissent pas encore parfaitement bien les limites de leurs attributions respectives.

Nous nous trouvons ramenés à ce que nous disions au commencement de cet article, savoir que des ministres sages ne doivent jamais se servir de l'initiative de la Couronne, pour présenter des lois que personne ne leur demande sérieusement, et que quand ils font usage de cette initiative de la Couronne, ce ne doit pas être pour l'entraver, non plus que les Chambres, dans la liberté de ses mouvements.

Résumons: Le projet de loi a le plus fâcheux de tous les inconvénients, celui d'être aujourd'hui et du point de vue du gouvernement lui-même, parfaitement inopportun; il viole, du même point de vue la prérogative constitutionnelle de la couronne; il gêne la prérogative financière des Chambres; il entrave, en les livrant à des débats compromettants, des portions influentes de la juridiction administrative.

Enfin, peut-on s'empêcher de faire remarquer qu'il maintient au nombre des attributions les plus essentielles

du Conseil d'Etat, la délibération des projets de lois, et que, par une circonstance bizarre, ce même projet de loi sur le Conseil d'Etat a été soustrait à la délibération du Conseil d'Etat? Ne voit-il pas une recommandation bien suivie par ceux qui la font?

C'est, au surplus, le cinquième ou sixième projet de l'espèce qui avorte. Celui-ci n'a guère fait que copier mot à mot et que retourner ses prédécesseurs; nous l'examinerons en lui-même dans un second article, et nous avons l'espoir qu'il n'arrivera pas à terme, car il ne nous paraît pas viable.

Z.Z.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les bureaux de la Chambre des députés se sont réunis aujourd'hui pour examiner les deux projets de lois sur la forme des actes notariés, et sur l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

Le premier projet, quoiqu'ayant donné lieu à une assez longue discussion, a été généralement approuvé. Mais de nombreuses critiques de détails, ou pour mieux dire de nombreux amendements en sens souvent fort contraire ont été proposés. Ainsi, sans parler de ceux qui, en très petit nombre, ont attaqué l'art. 1^{er} comme ayant un caractère de rétroactivité, plusieurs ont reproché à cet article d'être conçu en des termes de nature à impliquer en effet une rétroactivité qui n'existe point en principe. On paraît d'accord pour désirer une rédaction plus en harmonie avec l'objet essentiel de la disposition. D'autres ont regretté que la nomenclature des actes soumis dans l'avenir par l'article 2 à la formalité de la présence réelle du notaire en second ou des témoins ne fût pas plus étendue et ne comprit point, par exemple, les reconnaissances d'enfants naturels, etc. Quelques uns ont demandé que les témoins fussent astreints à certaines conditions ou garanties autres que celle de jouir des droits civils et de savoir signer. Une controverse assez vive s'est élevée de la part d'un certain nombre de membres qui demandaient que si la présence effective des témoins et du deuxième notaire était reconnue superflue, et surtout impraticable dans la plupart des cas, on dispensât dorénavant les actes ordinaires et non exceptés comme plus solennels, de cette superfluité, de cette formalité sans utilité et sans résultat. Enfin, un membre (M. Mermilliod) a fait remarquer que l'article 2, en disposant que certains actes seraient reçus par deux notaires conjointement ou en présence de deux témoins, ouvrirait un nouveau champ aux interprétations et à l'esprit de chicane si on ne précisait pas de la manière la plus explicite le sens du mot *reçus*; de façon qu'il fût bien entendu si le deuxième notaire ou les témoins devaient assister, comme l'a prétendu un arrêt récent de Cour royale, non seulement à la lecture, mais encore aux préliminaires et à la rédaction d'actes souvent très compliqués et de nature à exiger beaucoup de temps.

Les commissaires nommés, et qui se sont montrés tous favorables à l'esprit du projet de loi, sont MM. Dessaigne, Chegaray, Janvier, Cotellet, Dupin (Philippe), Mermilliod, Mater, de Golbéry.

La loi sur la Cour royale de Paris a donné lieu à des débats non moins animés. Sur ce point, une vive opposition a éclaté dans divers bureaux. Ainsi le troisième et le sixième ont nommé M. Barrot et M. Muteau, conseiller à la Cour royale de Dijon, qui s'étaient déclarés complètement hostiles au projet. Dans le septième, M. de Belleyme, après deux scrutins et un ballottage, ne l'a emporté sur M. Berger, qui s'en est montré également l'antagoniste, que grâce au bénéfice de l'âge. En général on s'est armé contre la disposition proposée de calculs propres à établir que la Cour de Paris siège à un beaucoup plus grand nombre de conseillers qu'il ne serait rigoureusement nécessaire; que les appels portés devant elle sont restreints relativement à l'importance de son personnel; que son arriéré est peu considérable, et le serait encore moins si les audiences ne vauquaient point deux fois par semaine pour chacune des chambres civiles, ce qui, joint aux jours fériés et aux vacances, ne donne qu'une moyenne de cent trente audiences par an pour chaque conseiller, c'est-à-dire beaucoup moins que pour les juges de première instance, chargés cependant, en outre, d'une foule de travaux de cabinet et de chambre du conseil.

On a invoqué également les exigences d'un budget en déficit, et le droit qu'auraient d'autres Cours à réclamer à plus juste titre peut-être la même augmentation.

On a répondu par des calculs opposés tirés de documents officiels, et notamment du rapport préparé l'an dernier par M. de Peyramont au nom de la précédente commission. Enfin le vote a donné pour résultat les nominations suivantes :

MM. de Peyramont, Odilon Barrot, Bernard (de Rennes), Berville, Muteau, de Belleyme, Hébert, marquis de Malleville.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 8 février.

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION TACITE.

La femme séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. (Art. 1463.) Mais ce n'est là qu'une présomption de renonciation qui peut être détruite s'il est établi que la femme s'est immiscée dans les biens de la communauté. (Articles 1434 et 1435.)

Dans l'espèce, il était constaté en fait que la femme avait payé des dettes de la communauté et vendu des meubles qui en dépendaient. La Cour royale, appréciant la portée de ces faits, leur avait attribué le caractère d'immixtion prévue par la loi, et qui entraîne l'acceptation. Elle avait, en conséquence, admis la femme à exercer ses droits dans la communauté.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 1463 du Code civil et fautive application des articles 1434 et 1435 du même Code.

La loi, répond M. l'avocat-général Delangle, n'a pas imposé de formes solennelles pour l'acceptation de la communauté de la part de la femme. Elle peut être faite en termes expres

ou d'une manière tacite. Elle a ce dernier caractère lorsqu'elle résulte de faits d'immixtion. Or, l'arrêt attaqué juge qu'il existe des faits de cette nature: il a donc pu leur appliquer l'effet que la loi y attache, c'est-à-dire les considérer comme constitutifs d'une acceptation. (Arrêt analogue du 21 juin 1831.)

Rejet en ce sens. (Riou. — M. Félix Faure, rapporteur. — Plaidant, M^e Carette.)

USUFRUITIER A TITRE PARTICULIER. — CONTRIBUTION AUX DETTES.

Le légataire particulier de l'usufruit est tenu de contribuer aux dettes de la succession lorsque les biens libres ne suffisent pas pour les acquitter. Cette contribution s'opère par voie de réduction, conformément à l'article 1024 du Code civil, combiné avec les articles 926 et 612 du même Code.

Ainsi jugé par la Cour royale de Montpellier. — Pourvoi. — Rejet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — De Gras de Prévillé contre de Marescot. — M. Félix Faure, rapporteur. — Plaidant, M^e Béchard.

APPEL. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DERNIER RESSORT.

L'intimé qui a conclu contre l'appelant dont l'appel était nul pour n'avoir pas interjeté dans les trois mois, à ce que cet appelant fût démis de son appel, « par fin de non-procéder et tous moyens de fait et de droit, » est-il réputé, en concluant ainsi, avoir défendu au fond, et couvert la nullité de l'acte d'appel?

Peut-on le juger ainsi, alors surtout qu'après les conclusions de l'intimé, ainsi formulées, l'appelant a immédiatement conclu en ces termes: « Sans s'arrêter à la nullité de l'appel, etc. etc., réformer? »

Ne résulte-t-il pas de la combinaison de ces diverses conclusions, que le moyen de nullité avait été proposé, et que, d'ailleurs, conclure par fin de non-procéder, n'est pas présenter une défense au fond?

La Cour royale de Pau avait décidé que l'intimé avait conclu au fond avant de proposer le moyen de nullité, et qu'ainsi il s'était rendu non-recevable à l'opposer ultérieurement, aux termes de l'article 173 du Code de procédure. Elle avait ensuite décidé au fond qu'une demande principale de 1,291 fr. à laquelle le demandeur avait ajouté accessoirement une somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts, excédait le taux du dernier ressort.

Cette décision était attaquée pour violation 1^o de l'art. 173 du Code de procédure, et 2^o de l'article 639 du Code de commerce.

A l'appui du premier moyen, on soutenait que la nullité de l'exploit n'avait pas été couverte par des défenses au fond.

Pour justifier le second, on disait, avec la disposition finale de l'article 639, que les dommages et intérêts, lorsqu'ils sont fondés sur la demande principale elle-même, ne changent point la compétence du juge.

M. l'avocat-général, sans s'occuper du second moyen, a conclu à l'admission par le mérite du premier, et la Cour a renvoyé la cause devant la chambre civile, où la discussion se reproduira dans son ensemble.

FOURNITURES DE PAPIERS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PRÉSUMPTIONS.

En matière commerciale, la libération peut résulter de la preuve testimoniale et par conséquent des présomptions, lorsque le juge les trouve graves, précises et concordantes. (Argument de l'article 109 du Code de commerce.)

Spécialement, un Tribunal de commerce a pu juger que des fournitures de papiers étaient présumées soldées par celui à qui elles avaient été faites, à raison de leur ancienneté et du paiement de plus récentes; que cette présomption ne pouvait pas être détruite par les reçus que pouvait avoir conservés le fournisseur, s'il était de notoriété pour le Tribunal, que, dans le commerce de la papeterie, les acheteurs négligent presque toujours de retirer les récépissés qu'ils donnent au moment de la livraison.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 1315.

Rejet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par le motif que les principes sur les preuves en matière civile ne s'appliquent pas aux affaires commerciales.

Desgranges frères contre Galignani, Tribunal de commerce de la Seine. M. Joubert, rapporteur; plaidant, M^e Victor Augier.

COMMUNE. — REVENDICATION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Une commune qui revendique la propriété d'un terrain, en se fondant sur une possession plus que trentenaire, doit prouver que cette possession réunit tous les caractères exigés par la loi pour prescrire; et s'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le juge que depuis moins de trente ans la commune a laissé défricher le terrain litigieux par celui contre lequel sa demande en revendication était dirigée, sans y mettre aucune opposition; que, de plus, les indicateurs de la commune ont laissé porter le terrain litigieux sur le plan cadastral sous le nom de ce dernier, l'action doit être rejetée.

Ainsi jugé par la Cour royale de Lyon. — Pourvoi. Rejet. — La commune de Revonas contre Dupont de Rivoire. — M. Hardoin, rapporteur; conc. conf. de M. Delangle, avocat-général; M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 9 février.

ASSURANCES MUTUELLES. — ANNUITÉS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Les primes que les assurés à une compagnie d'assurance mutuelle doivent verser chaque année dans la caisse de la société ne sont pas soumises à la prescription quinquennale.

La Cour de Metz avait, par arrêt du 10 juillet 1839, décidé que l'article 2277 s'appliquait nécessairement à toutes créances se renouvelant d'une manière périodique, et dont l'accumulation aurait pu entraîner la ruine des débiteurs et des contestations multipliées sur la question des paiements, caractère qui appartenait, suivant elle, aux primes annuelles dues par les assurés aux compagnies d'assurances mutuelles.

Mais la Cour de cassation a, sur le pourvoi du directeur-général de l'ancienne compagnie d'assurance mutuelle de Nancy (pl. M^e Rigaud et Bonjean), cassé cette décision, rendue au profit de la commune de Bitché. — Rap. M. Miller. — Concl. conf. de M. Hello.

Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant l'arrêt.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.

La péremption d'instance est indivisible en ce sens que, prononcée sur la demande d'une partie seulement des défendeurs originaux, elle profite même aux autres qui ne l'ont pas demandée.

Cette décision importante est conforme à un arrêt récent de la chambre des requêtes du 6 janvier 1841. (Voir aussi arrêt de Montpellier, 27 décembre 1838.)

On sait, au surplus, que si le principe de l'indivisibilité de l'instance est assez généralement admis par les auteurs (voir Carré, *L. proc.*, t. 2, n^o 1427; Berriat, p. 337; Merlin, *Quest.*,

vo Pérémpion, § 6, n° 1; v. App. Pigeau, Comment.; Reynaud, Tr. de la péremption, n° 1017, l'application de ce principe peut donner naissance à quelques difficultés, suivant les diverses hypothèses dans lesquelles elle devra être faite, et selon que son bénéfice sera réclamé par le demandeur ou par le défendeur.

Le nouvel arrêt que la Cour vient de rendre a cassé un arrêt contraire de la Cour de Nîmes, du 30 novembre 1837. (Rap. M. Bryon, concl. M. Hello, pl. M^e Mirabel-Chambaud et Bedard. Aff. Deprat c. Rouveure).

Nous en rapporterons le texte.

PROCÉDURE D'ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE DE DÉPENS.

La demande formée devant le Tribunal en distribution d'un prix d'immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits, est rangée, comme les incidents qui peuvent s'élever sur la procédure d'ordre, parmi les matières sommaires. Les frais auxquels cette demande peut donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire.

La Cour de cassation avait déjà jugé (V. notamment, 9 décembre 1824) que la procédure d'ordre est considérée comme sommaire. L'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui, et dont nous rapporterons le texte, confirme cette doctrine dans des termes fort explicites. Il va même plus loin, en décidant que l'instance a fin de distribution qui s'engage devant le Tribunal, conformément à l'article 775, lorsqu'il n'existe pas plus de trois créanciers inscrits, a tous les caractères de la procédure d'ordre, et doit, conséquemment, être réputée sommaire.

Rejet du pourvoi, dirigé par M^e Durand, avoué à Nevers, contre un jugement du Tribunal civil de cette ville. (Rapporteur, M. Duplan. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello. — Plaidant, M^e Ledru-Rollin.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 8 février.

LES SYNDICS DE LA FAILLITE CHOUQUET CONTRE LA DEMOISELLE GUÉRIN, EX-ARTISTE DRAMATIQUE AUX THÉÂTRES FRANÇAIS, DE L'ODÉON ET DU HAVRE.

M^e Chaix-d'Est-ANGE expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur Chouquet, pour les syndics duquel je me présente, était banquier au Havre. Il s'y était créé un grand crédit, et y avait capté la confiance publique au point qu'il avait été honoré de toutes les dignités municipales : il avait été nommé à la fois membre du conseil municipal, de la chambre de commerce, et juge au Tribunal de commerce.

Ce crédit n'était cependant que fictif, car il débutait grevé d'un déficit de 110,000 francs qu'il avait laissé dans la maison de banque où il était employé, et à laquelle, chose étrange, mais vraie cependant, il avait trouvé le moyen de succéder.

A cette première cause de désordre, le sieur Chouquet en joignit une autre qui devait infailliblement amener sa ruine. Il prit pour maîtresse la Dlle Guérin, actrice, qui faisait alors les beaux jours du théâtre du Havre. Cette liaison dura trois années, au bout desquelles, soit par ennui, soit par raison, qui parfois est ramené par l'ennui, il engagea la Dlle Guérin à aller se fixer à Paris, où elle se rendit en effet, et où elle fit en 1833 l'acquisition de l'hôtel garni de Metz, rue du Mail, moyennant 55,000 francs. A peine quatre ans après, en 1839, elle achetait l'hôtel d'Orléans, rue des Petits-Augustins, 28,000 francs, et les dépenses qu'elle fit dans l'un et dans l'autre ne s'élevèrent pas à moins de 50,000 fr., de sorte que dans le court espace de quatre années la Dlle Guérin n'avait pas disposé de moins de 111,000 francs.

D'où pouvait lui provenir cet important capital ? La Cour comprend quel devait avoir été le bailleur de fonds, car il n'y a pas possibilité de supposer que la demoiselle Guérin, eût-elle eu le plus grand talent dramatique, ait pu amasser une aussi forte somme dans sa carrière théâtrale : elle avait débuté au Théâtre-Français aux appointements de 3,500 francs ; puis elle avait été engagée avec un traitement de 6,000 francs à celui de l'Odéon, où elle doubla Mlle Georges ; elle était ensuite retournée au Théâtre-Français, où elle avait dû se contenter de 2,500 francs d'appointements, et où elle avait été réduite à doubler Mme Villammet. Et enfin, de succès en succès, elle était tombée au théâtre du Havre, où ses appointements avaient été fixés à 4,500 francs.

Ainsi, ce n'était pas avec d'aussi modestes appointements qu'elle aurait jamais pu avoir à elle un capital de plus de cent mille francs.

Et ce qui prouve, d'ailleurs, qu'elle était loin d'avoir fait fortune en arrivant du Havre, c'est qu'elle avait stipulé avec le directeur du théâtre de cette ville, qu'il lui paierait son voyage et lui ferait l'avance du prix de ses costumes de théâtre.

Quant au sieur Chouquet, il se livra pendant quelque temps encore aux chances des spéculations ; il fut, comme tant d'autres, la victime des chemins de fer, et se fit nommer directeur de celui de Paris au Havre, dans lequel il prit un grand nombre d'actions, et il ne reparut plus au Havre que pour y déclarer une faillite de un million six cent mille francs.

Il faut lui rendre la justice de dire qu'il se constitua lui-même prisonnier ; mais soit que l'ennui de la prison l'ait gagné vite, soit pour tout autre motif, il profita de la confiance qu'il avait inspirée en demandant lui-même que la prison lui fût ouverte, pour s'évader un beau jour qu'il se rendait auprès du juge d'instruction. Quelque temps après, il est vrai, il écrivit de New-York à ses créanciers qu'il se mettait à leur disposition, ce qui était une assez mauvaise plaisanterie.

Mais cette lettre contenait un aveu précieux dans la cause. Le sieur Chouquet y déclare que constamment et toujours ses affaires avaient été dans un désordre tel, qu'il n'avait jamais osé sonder la profondeur de l'abîme.

Or, maintenant il n'est pas plus douteux que les libéralités du sieur Chouquet n'aient été faites avec l'argent de ses malheureux créanciers, qu'il ne saurait l'argent que la demoiselle Guérin n'avait pu avoir à elle les 111,000 francs qu'elle avait dépensés à l'achat et à l'ameublement des hôtels de Metz et d'Orléans.

Et dès-lors, de deux choses l'une, ou les 111,000 francs ont été prêtés à la demoiselle Guérin par le sieur Chouquet, et alors elle en est débitrice envers sa faillite ; ou ils lui ont été donnés, et dès-lors elle en doit la restitution, car enfin : *Nemo liberalis, nisi liberatus.*

Et qu'on n'invoque pas la bonne foi de la demoiselle Guérin, car si la bonne foi peut être invoquée en matière de contrat onéreux, elle ne saurait l'être en fait de donation purement gratuite.

La Cour n'hésitera donc pas à ordonner une restitution que la morale comme l'intérêt des créanciers que je représente réclament également.

M^e Ploquet, avocat de la demoiselle Guérin, avait à peine expliqué les motifs de sa requête du théâtre, qui tenaient uniquement à un état d'aveuglement si développé qu'il ne lui permettait plus de jouer les jeunes-premières, qu'il est arrêté par M. le président, et que la Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges, dont elle adopte les motifs.

Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que c'est en février 1835 que la dame Guérin a acheté l'hôtel de Metz, moyennant le prix de 43,500 francs, qu'elle a payés, et les accessoires, s'est élevée à 55,025 francs ;

Qu'elle a payés le 18 avril 1839 elle a acheté l'hôtel d'Orléans, elle n'a payé alors que 15,000 francs, et ce n'est qu'en 1842 qu'elle a dû acquitter le dernier des billets qu'elle a souscrits à diverses échéances pour le surplus du prix ;

Qu'enfin ce n'est que le 22 juin 1839 qu'a été déclarée la faillite de Chouquet, dont l'ouverture a été reportée ultérieurement au 29 mai précédent ;

Attendu qu'il est constant, et même reconnu aujourd'hui, que c'est non-seulement en son nom personnel, mais pour son compte particulier, que la dame Guérin a traité de ces deux établissements ;

Qu'elle a acheté le premier lorsqu'elle a quitté le Havre et abandonné la carrière dramatique au commencement de 1835 ;

Que si Chouquet lui a remis alors 39,250 francs de valeurs sur Paris, la dame Guérin paraît avoir ultérieurement déposé le fruit de ses économies entre les mains de Chouquet, banquier, qui recevait des fonds de tous côtés, et que si Chouquet lui a donné quelques sommes à titre de libéralité, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, c'a été à une époque de plus de quatre années antérieure à sa faillite ;

Attendu que si quatre ans après son premier achat la dame Guérin a acheté un second hôtel, sur lequel elle a payé

15,000 francs comptant, on peut admettre que c'a été avec les bénéfices qu'elle a faits pendant ces quatre années sur les produits de l'hôtel de Metz qu'elle paraît avoir géré et administré avec succès ;

Que les demandeurs n'établissent aucunement le contraire ; qu'ils se bornent à dire que Chouquet, qui est venu se fixer à Paris en 1838, lui aurait remis de nouvelles sommes d'argent à l'époque de cette dernière acquisition ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui déclare nuls et sans effet tous actes translatifs de propriété à titre gratuit, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ;

Que la loi antérieure à celle de 1838 n'étendait même cette nullité qu'aux dons d'immeubles, les créanciers ayant d'ailleurs alors, comme à présent, la faculté d'invoquer les dispositions de l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que si les syndics s'appuient sur ce dernier article, en prétendant qu'en faisant des libéralités à la dame Guérin, Chouquet aurait agi en fraude des droits de ses créanciers, c'est à eux d'établir qu'il y aurait eu réellement fraude, c'est-à-dire non seulement préjudice, mais intention de nuire, mauvaise foi, détournement ; qu'ils s'appuieraient en vain sur ce principe, *nemo liberalis, nisi liberatus*, puisqu'en 1835 Chouquet était à la tête d'une maison de commerce fort importante, qu'il jouissait d'un grand crédit, que ses libéralités n'avaient rien d'excessif, en raison de la position brillante qu'il occupait, et que ce n'est que quatre ans après qu'il est tombé en faillite, non par suite de prodigalités, mais par suite de spéculations considérables, hasardées et malheureuses, principalement sur les actions industrielles ;

Attendu que si l'obligation sans cause, ou sur cause illicite, ne peut avoir d'effet, il ne faut pas confondre l'obligation avec la donation, et surtout avec le don manuel consommé ;

Que l'obligation est un engagement qui, pour être valable, exige une cause réelle et licite ; mais que le don, et surtout le don manuel, est une libéralité, une faveur qui n'implique pas même un acte rémunérateur, une cause sérieuse, et que la loi ne l'entoure d'aucune formalité ;

Attendu que la dame Guérin n'était pas dans une position qui lui rendit, aux yeux de la loi (article 902 du Code civil), incapable de recevoir un pareil don ;

Qu'on n'allègue pas que ce qu'elle a reçu ne lui aurait été remis qu'à titre de prêt, et qu'en tous cas on n'en justifierait aucunement ;

Qu'ainsi, les syndics Chouquet sont sans droit pour demander le rapport à la masse des sommes qui auraient été données par Chouquet à la dame Guérin, et encore moins le rapport des hôtels de Metz et d'Orléans, qu'elle a achetés et qu'elle exploite, l'un depuis sept, l'autre depuis trois ans ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, et y ayant égard, déclare les syndics de la faillite Chouquet non recevables et mal fondés dans leur demande en restitution contre la dame Guérin, et les en déboute, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 8 février.

INSURRECTION MUNICIPALE. — USURPATION DE FONCTIONS. — DESTITUTION D'UN MAIRE PAR TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre dernier, les détails de cette affaire et la condamnation prononcée contre les sieurs Bigot, Ernu et Guillepin par le Tribunal de Versailles. Condamnés à 8 jours de prison, à 100 francs d'amende et à 600 francs de dommages-intérêts envers M. Besnard, maire de Châteaufort, et partie civile au procès, ils ont interjeté appel. De son côté, M. Besnard, trouvant les dommages-intérêts insuffisants pour réparer le préjudice qu'on lui avait causé, a interjeté aussi appel, et l'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour royale.

M. le président prend les noms des prévenus, qui déclarent se nommer : l'un, Bigot, âgé de soixante et un ans ; le second, Ernu, âgé de trente et quarante-deux ans ; et le troisième, Guillepin, âgé de soixante-neuf ans. Ils sont tous les trois cultivateurs et membres du conseil municipal de Châteaufort. M. Bigot en exerce les fonctions depuis trente ans, et M. Guillepin depuis vingt et un ans.

On a de la peine à se rendre compte, en voyant les prévenus, des faits extraordinaires, incroyables, ainsi que les a qualifiés l'avocat de la partie civile, qui leur sont reprochés. Leur attitude est fort calme ; ils n'ont nullement l'air tapageur, et le bonnet de soie noire, si peu révolutionnaire de sa nature, qui recouvre la tête des deux meneurs de la conspiration et du coup d'État dont Châteaufort a été le théâtre et M. Besnard la victime, porterait à douter qu'ils aient pu se rendre coupables des faits qu'on leur impute.

M. Besnard, le plaignant, déclare être âgé de quarante-cinq ans. Il est fabricant d'huile et maire de sa commune depuis six ans.

M. le conseiller Try prend la parole et expose les faits de cette affaire.

M. Besnard, fabricant d'huile à Châteaufort, est en même temps maire de la commune. L'affluence des ouvriers de toute profession qui travaillent à l'exploitation des différentes carrières ouvertes pour les fortifications de la capitale, et remplissent les maisons des différents cabaretiers et logeurs du canton, a nécessité de la part du maire l'observation stricte des règlements de police, et la sévérité qu'il a déployée à cette occasion dans diverses circonstances lui a fait beaucoup d'ennemis. Ses relations commerciales s'en sont ressenties, et l'événement dont nous allons rendre compte n'est point étranger aux inimitiés qu'il s'est suscitées.

Le 13 novembre dernier, à dix heures du soir, trois membres du conseil municipal de Châteaufort se rendent chez M. Finet, capitaine de la garde nationale de cette commune, et lui enjoignent au nom de la loi d'endosser son uniforme, de convoquer à l'instant dix hommes de garde nationale, et de se rendre à la salle de la mairie pour une affaire d'intérêt général et de sûreté publique.

Le capitaine se revêt de ses insignes, commande huit hommes et un sergent, qui se rendent en armes à sa convocation, et, précédés des trois membres du conseil municipal, ils arrivent à la maison commune. Là, on réveille l'instituteur, secrétaire de la mairie, et on le somme d'ouvrir la salle du conseil, à la garde de laquelle il est préposé, et de la mettre à la disposition des trois conseillers.

L'instituteur, surpris, demande pourquoi cela. « Il n'y a plus de maire ! » répond le triumvirat. En ce moment, M. Finet, le capitaine, s'informe aussi par quel ordre on l'a convoqué et requis de commander la force publique ; et les trois voix municipales de s'écrier : « Il n'y a plus de maire ; nous sommes seuls les maires, et nous avons le droit de commander et de convoquer la garde citoyenne. Notre maire est devenu fou ; dans cet état il est capable de brûler toutes les archives de la mairie. » En conséquence, il vous est enjoint de veiller à ce que personne n'entre ni ne sorte de chez lui. Allez !

Le capitaine va donc. La maison du maire est cernée, des factionnaires sont placés aux issues, la garde veille en silence, les trois municipaux sont en permanence.

A quatre heures du matin, un charbon se présente chez M. Besnard pour lui demander un service ; les sentinelles qui veillent aux portes lui en défendent l'accès, et le charbon, épouvanté, s'en retourne chez lui.

Le lendemain, ce charbon revient chez M. Besnard, et lui dit en l'abordant : « Ah ça, vous avez dû bien dormir ? — Pourquoi donc ? demande M. Besnard, qui ignorait la surveillance dont il avait été l'objet. — Parce que vous avez été bien gardé ; vous avez à votre porte un factionnaire, et le poste était à deux pas de vous. Il paraît que vos administrés tiennent à vous conserver, ils veulent vous garder. » Sans s'arrêter à ce jeu de mots, qui n'était pas trop mauvais pour un charbon, M. Besnard prit des informations, et apprit ce qui s'était passé. Immédiatement il écrivit à M. le juge-de-peace de Palaiseau, et le surlendemain il se rendit auprès du préfet de Versailles, auquel il fit connaître les événements de la nuit du 12 au 13 novembre.

Déjà le juge de paix et le préfet avaient été prévenus par un exprès des trois conseillers qui expliquaient les faits en prétendant que la position du maire, la situation de son esprit avaient nécessité les mesures qu'ils avaient prises.

A la suite de l'instruction qui eut lieu, les trois prévenus furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Versailles sous la double prévention :

1° De s'être immiscés sans titre dans des fonctions publiques, et d'avoir fait des actes de ces fonctions en convoquant et requérant un capitaine de la garde nationale pour un service extraordinaire et illégal ordonné par eux ;

2° D'avoir diffamé publiquement un dépositaire de l'autorité publique.

C'est sur ces poursuites qu'a été rendu le jugement dont est appel.

Après ce rapport, M. le président fait approcher les prévenus, et leur demande des explications sur leur conduite dans la nuit du 12 novembre.

L'un d'eux, le sieur Ernu, joint à sa profession de cultivateur, celle de cabaretier ou de marchand de vins ; il convient avoir eu à répondre à deux procès-verbaux pour après l'heure, c'est-à-dire pour avoir donné à boire après le moment fixé par les arrêtés pour la fermeture des établissements de ce genre. C'est même là, au dire de l'accusation, la cause du ressentiment qui se serait traduit par les actes de cette conspiration Mallet au petit pied.

M. Bigot, qui n'a aucun motif d'en vouloir à M. Besnard, explique à la Cour que plusieurs créanciers de ce fabricant n'ayant pu, dans la journée, en obtenir l'argent qui leur était dû, sont venus vers lui en proférant des menaces contre leur débiteur, et en disant partout que le maire était fou, qu'il était capable de brûler les papiers de la mairie, etc. ; l'un d'eux surtout, le sieur Lemaitre, paraissait très exaspéré, et c'est pour mettre le maire Besnard à l'abri des menaces qui étaient dirigées contre lui, que le conseil municipal, dans la personne des trois prévenus, aurait arrêté les mesures de précaution qu'on leur reproche.

M. le président : Vous prétendez que vous preniez des mesures de précaution ; mais, si vous craigniez pour le maire, la première chose à faire, c'était d'arrêter Lemaitre ?

M. Bigot : Mon Dieu, Monsieur, nous n'avions pas plus le droit d'arrêter Lemaitre que de faire ce que nous avons fait à l'égard de M. Besnard. Je vois que de quel côté que nous nous tournions, nous devions mal faire.

M. le président : Vous dites ensuite que, d'après les rapports qui vous étaient faits, il y avait lieu de craindre que le sieur Besnard mit le feu partout ; vous auriez dû alors vous introduire chez lui, vous assurer de son état, et, au besoin, de sa personne ; car, enfin, il pouvait mettre le feu chez lui !

M. Bigot : Oh ! pour chez lui, ça ne nous regardait pas... Il était assuré. (Rire général.)

M. le président interroge ensuite le prévenu Guillepin, qui répète les explications fournies par ses deux collègues, et qui dit, en regagnant sa place : « Si j'avions eu le bonheur que le maître d'école nous eût dit que j'avions tort, ça nous aurait suffi, et nous nous serions retirés. »

Les trois prévenus vont s'asseoir, en répétant en chœur ce que chacun a dit en particulier : « Nous avons fait pour le bien. »

La Cour, sur les conclusions de M. le substitut du procureur-général Godon, après avoir entendu M^e Jules Favre pour le plaignant Besnard, et M^e Delamarre, avocat du barreau de Versailles, pour les prévenus, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois l'emprisonnement de huit jours à trois jours.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—RHÔNE (Lyon).—TENTATIVE DE VOL ET D'ASSASSINAT.— Un attentat dont l'audace est vraiment phénoménale a eu lieu hier au soir, et n'a manqué son effet que par des circonstances presque fortuites.

Un individu s'est présenté hier vers huit heures du soir, chez M. Tintorer, professeur de piano, dont l'appartement est situé rue Royale, 11, au quatrième étage. Dans ce moment Mme Tintorer, qui avait l'habitude de passer la soirée chez une voisine qui habite sur le même palier, était absente et n'avait laissé à son domicile qu'une domestique fort jeune et qui était à son service depuis trois jours seulement. Cette fille ayant entendu frapper à la porte demanda : « Qui va là ? — Ami, » répond le visiteur nocturne ; et la malheureuse ne connaissant pas encore les habitués de la maison, ne pouvant distinguer une voix étrangère de celle des personnes qui étaient ordinairement admises, al'imprudance d'ouvrir.

A peine a-t-elle eu le temps de jeter un coup-d'œil sur cet homme, que celui-ci, avec la prestesse d'un malfaiteur habitué à de tels coups, souffle la chandelle, se précipite sur la jeune fille, la terrasse, et lui serre étroitement le cou avec la main. Mais le crime n'est pas entièrement consommé, et, pour l'achever, ce misérable passe autour du cou de sa victime une corde destinée à compléter la strangulation. Heureusement que, pour cette opération, il est obligé de retirer un instant la main qui serre le gosier de la malheureuse : elle en profite pour pousser un cri de détresse.

Ce cri est entendu de l'appartement voisin, où se trouvait sa maîtresse. Une autre domestique accourt, et, à la vue de cette scène terrible, pousse elle-même des cris perçants qui mettent le malfaiteur en fuite.

Il était temps : une minute plus tard, et le meurtre était consommé. Le voleur avait déjà passé autour du cou de la jeune fille la corde fatale et l'avait serrée à un tel point que la respiration était interceptée, et l'adhérence de cette corde avec la peau était telle que les voisins, accourus au secours de la victime, ont eu beaucoup de peine à la détacher.

Au milieu du désordre, l'assassin a pu s'échapper.

PARIS, 8 FEVRIER.

— Par ordonnance du Roi, en date du 7 février, M. l'amiral baron Roussin, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, dont la démission est acceptée.

« Depuis quelque temps, dit le *Moniteur*, la santé de l'amiral Duperré l'avait porté à renoncer au fardeau des affaires, et il avait, à plusieurs reprises, témoigné au Roi le désir de se retirer. Le Roi s'y est longtemps refusé ; mais il a cédé enfin, avec un vif regret, aux sollicitations répétées de l'illustre amiral, qui emporte dans sa retraite toute l'estime du Roi comme celle du pays. »

— Dans son numéro du 21 décembre dernier, le *National* publiait la lettre qu'on va lire :

« On nous prie de rendre publique la déclaration contenue dans la lettre suivante :

Paris, le 10 décembre 1842.

Monsieur le rédacteur, Dans un ouvrage ayant pour titre : *Complément aux Souvenirs d'un aveugle, voyage autour du monde de l'Astrolabe et de la Zélée, etc.*, par *Élie Le Guillou*, on lit, à la fin du deuxième volume, un article dans lequel le mémoire de M. le contre-amiral Dumont d'Urville est en butte à d'odieuses et perfides insinuations.

Il serait trop long de réfuter ici chacune des allégations mensongères groupées à loisir sur cet écrit. La relation du *Voyage au pôle Sud et dans l'Océanie*, qui se publie en ce moment sous les auspices du département de la marine, établira sous son véritable jour l'honorable caractère du chef de l'expédition, et fera justice des récriminations intéressées de M. Le Guillou.

Quant à présent, nous éprouvons le besoin de protester hautement contre cette attaque ; nous la repoussons de toutes nos forces ! Que tout l'odieux en reste à cet homme qui n'a pas craint d'insulter à une tombe à peine fermée.

Tous les membres de l'expédition présents à Paris, VICENDON-DUMOULIN, HOMERON, DUCORPS, DUMOUTIER, DESGRAZ, JAQUINOT, LEBRETON.

M. le docteur Le Guillou, docteur-médecin, chirurgien-major à bord de la *Zélée*, faisant partie de l'expédition de M. l'amiral Dumont-Durville, a adressé au général du *National* une lettre en réponse aux faits allégués dans la lettre ci-dessus. Le *National* n'ayant pas inséré la lettre de M. le docteur Le Guillou, celui-ci lui a donné assignation devant la sixième chambre en refus d'insertion.

M^e Hello, pour M. le docteur Le Guillou, expose les faits qui ont donné lieu à la lettre insérée dans le *National*, et à la réponse du docteur. Celui-ci a usé d'androït incontestable en publiant à son retour en France, d'après ses notes et ses souvenirs, une relation du voyage de l'*Astrolabe* et de la *Zélée*, dont il était un des principaux officiers. Il a pu, sans manquer à une illustre mémoire, se montrer divisé sur plusieurs points de théorie et de pratique avec l'amiral Dumont-Durville ; sa réponse, en rétablissant les points de controverse élevés entre sa publication et celle du *Voyage au Pôle sud*, n'exécédait pas les limites voulues par la loi ; et, dans tous les cas, il offrait, conformément à ses dispositions, d'en acquiescer le surplus au prix tarifé par les annonces.

M^e Coquet, pour M. Peyrot, gérant du *National*, soutient que le *National* n'était pas tenu d'insérer la réponse du docteur Le Guillou, qu'il avait jugé dans sa plus grande partie irrévérencieuse à la personne du chef de l'expédition.

M. Mahou, avocat du Roi, fait observer que le plaignant a fait offre de supprimer de sa réponse une phrase dont les expressions avaient pu paraître inconvenantes. Il pense que rien ne pouvait dès lors s'opposer à l'insertion de sa lettre.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne le gérant du *National* à 50 francs d'amende et à l'insertion de la lettre dans son plus prochain numéro.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était saisi aujourd'hui de la connaissance d'une prévention d'escroquerie dirigée contre un jeune homme issu d'une famille honorable, et qui, après avoir jusqu'en 1841 mis en pratique les exemples d'honneur et de probité qu'il avait constamment reçus dans son sein, était venu à Paris démentir ces honnêtes antécédents et se placer dès ses débuts au premier rang des faiseurs de dupes et de Robert-Macaire.

Pour que rien ne manquât à la comparaison, ainsi que M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le faisait remarquer dans son réquisitoire, le nouveau Macaire avait son Bertrand, qu'une même prévention réunissait à son maître sur le banc des prévenus ; c'était le sieur Labarre dit Williams, véritable type de Jassin d'ancienne comédie, homme à belles paroles et à expédients, faisant au mieux l'article pour M. le comte dont il faisait au besoin un marquis et même un duc à l'occasion, selon que la fibre du prêteur et du fournisseur était molle ou revêchée à la persuasion.

Avec un tel acolyte et ses dispositions naturelles, De France devait en peu de temps dépasser ses rivaux, arriver à la perfection du genre et faire merveille. Aussi plus de quinze tailleurs, cœliers, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, marchands de comestibles, etc., venaient-ils, à l'appel du ministère public, déposer des différentes ruses mises en jeu pour détourner leur vigilance et endormir leurs soupçons. Jamais dupes ne furent mieux empaumées, et le charme était tel que, parmi elles, il s'en trouvait encore plus d'une que la triste décadence du comte de De France n'avait pas encore désabusées, et qui s'obstinaient à croire, même au triste jour de l'audience, qu'il était le neveu d'un de nos généraux les plus connus, et le propre cousin de M. le duc de Coigny, ainsi qu'il le faisait dire à tous par son valet et le glissait adroitement lui-même dans les moments pressants de la conversation, lorsque la foi d'un marchand paraissait rebelle à la conviction.

Ce fut ainsi qu'un tailleur du grand genre, le sieur Singer fournit livrées et souquenilles à Labarre, habit du matin et habits habillés au prétendu comte. On avait débuté chez lui par lui faire remettre les armes de Monsieur avec ordre de faire graver en creux une matrice pour les boutons de la livrée.

Jamais il n'entraîna chez sa nouvelle pratique sans que demi-douzaine de dandys ne se trouvaient là, parlant haut et fort de leurs chevaux, de leurs mîtresses et des différents fournisseurs qui se disputaient leurs nobles pratiques. L'honnête tailleur avait-il la velléité de produire humblement son mémoire, c'était un nouveau paillet qu'il fallait à Monsieur, un pantalon de cheval, unique dans sa nuance et dans sa coupe, pour lequel, disait le prévenu, il fallait qu'il se procurât un modèle chez son intime ami M. Arthur Bertrand. Un beau jour le tailleur trouva porte close, M. le comte avait déménagé.

Dans un autre lieu c'était autre ruse : là il était question du plus brillant mariage, la fille d'un pair de France, sa propre cousine, allait lui donner sa main. La dot était immense, et les dépenses de premier établissement devaient être énormes. Un grand arbre généalogique avec un blason frais repeint était en continuëlle exhibition au salon.

Ces titres de noblesse descendaient même, et comme par hasard, jusque dans la loge de la portière, où le peintre de Monsieur devait venir les prendre. Labarre ne manquait pas d'en vanter l'antique illustration, et il se trouvait plus d'une dupe qui mordait à l'appât, livrait qui ses vins de prix, ses liqueurs fines, qui ses harnais, qui ses fournitures d'habillement. Vins fins, liqueurs, harnais, habits, bottes et souliers prenaient le lendemain le chemin d'un revendeur bien connu de tous ceux qui veulent faire argent comptant des marchandises qu'ils ont bien ou mal achetées.

Les efforts de M. Paillet, qui venait prêter au prévenu, ou plus encore à sa respectable famille le patronage de son nom et l'appui de son talent, n'ont pu prévaloir contre les charges de la prévention. Déclaré coupable sur les conclusions de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, de France est condamné à deux ans, et Labarre à 1 an d'emprisonnement, et chacun d'eux à 50 francs d'amende.

Marie Laffargue, femme Mauny, est prévenue d'avoir volé une portion des objets d'habillement que les hospices mettent à la disposition des malades qu'ils admettent pour les soigner. Au moment où la concierge, suivant l'usage, la fouilla au sortir de l'Hôtel Dieu, elle s'aperçut que Marie Laffargue avait revêtu l'une sur l'autre cinq chemises qu'elle avait cousues ensemble. Elle la fit entrer dans sa loge, et après l'avoir déshabillée, lui demanda où elle avait pris ces différents objets. La prévenue lui répondit qu'elle avait pris ces chemises sur les lits de ses voisines de dortoir; elle ajouta qu'elle n'avait pas eu l'intention de les voler; mais qu'ayant beaucoup maigri pendant sa maladie, elle ne les avait mises sur elle que dans l'intention d'arrondir sa tournure et de donner à sa poitrine une apparence plus élastique.

En recevant son assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, la prévenue l'a renvoyée à M. le substitut du procureur du Roi avec les conclusions suivantes :

« Je soussigné et conclus contre M. le procureur du Roi qu'il plaise au Tribunal annuler son accusation et le condamner aux dépens, attendu que loin d'avoir volé, je suis victime de vol et des plus graves accusations de la part de la mère de l'Hôtel-Dieu et de ses domestiques; qu'elle a fait tous efforts pour me faire mourir, et qu'elle m'a volé un papier cacheté et adressé à son excellence monseigneur le garde des sceaux de France; qu'elle m'a volé 55 francs dans deux bourses que M. le commissaire de police a bien vu qu'elle me faisait partir enfiée, avec la fièvre. J'espère en conséquence que le Tribunal la fera condamner à 800 francs de dommages-intérêts pour m'avoir rendue malade et pour avoir empêché d'exécuter les jugements rendus en ma faveur. »

Ce singulier factum pouvait faire penser que Marie Laffargue était atteinte d'aliénation mentale, l'instruction a dû porter sur ce point; mais l'audition des témoins, et notamment celle de la respectable supérieure des religieuses de l'Hôtel-Dieu, n'a rien établi à ce sujet qu'un moyen de défense imaginé en désespoir de cause.

Le Tribunal condamne Marie Laffargue, femme Mauny, à un an d'emprisonnement.

Antoine, quoique bien jeune encore, a déjà comparu devant la police correctionnelle; c'était pour un vol de peu d'importance: il avait dérobé un tambour et une trompette en cuivre. La justice se montra fort indulgente à son égard, et le rendit à sa mère, après une bonne sermon. Antoine reparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, et cette fois-ci le cas est bien plus grave. Il a dérobé un petit nécessaire, et, pris en flagrant délit, il a avoué qu'il avait l'intention d'en faire cadeau à une petite actrice du théâtre de Comte.

Sa pauvre mère est à la barre et demande encore grâce pour lui. Elle prouve au Tribunal qu'elle a fait les démarches nécessaires pour faire engager son fils dans la marine. Elle avoue qu'elle n'a plus d'espoir que dans le parti violent auquel elle s'est résignée. « C'est bien dur, dit-elle, Monsieur le président, car c'est un fils unique, et vous voyez comme il est gentil; mais j'aime mieux qu'il soit mousse et honnête que de le garder près de moi avec des vices. »

Le Tribunal cède encore aux prières de la pauvre mère, et ordonne que son fils lui sera rendu en lui faisant prendre l'engagement d'avertir la justice s'il venait à retomber en faute.

— UNE LETTRE ANONYME. — Un petit homme d'environ cinquante ans, sec et droit comme un peuplier, se présente à la barre de la police correctionnelle pour s'expliquer sur la plainte en voies de fait qu'il a portée contre le sieur Merlier.

« Messieurs, dit-il, voilà comme la chose s'est passée: M. Merlier, qui demeure dans la même maison que moi, est marié de la main gauche à la mairie du troisième arrondissement avec une brunisseuse qui ne ferait pas mal de se brunir un peu les cheveux, car elle est rousse comme une nichée d'écureuils. Bon! passons... Faut vous dire que, pour comble d'originalité, Mme Chose, dite Merlier, porte le prénom d'Hippolyte. A-t-on jamais vu une femme qui s'appelle Hippolyte? J'ai été dix-sept ans garçon de bureau dans une mairie, Messieurs, et je n'ai jamais vu de demoiselle Hippolyte. Il y a le petit garçon du teinturier d'en face qui s'appelle Hippolyte; il y a aussi le garçon de fourneau du café... Mais une femme! Bon! passons. Donc, moi, ça me semblait si drôle d'entendre toujours M. Merlier appeler Mlle N'importe-Quoi du nom d'Hippolyte, que je la regardais toujours quand elle passait pour être bien sûr que ce n'était pas un homme déguisé en femme. Il paraît que Mme Hippolyte s'est mis dans la tête que je la reluquais, et qu'elle en a parlé à M. Merlier, car ce monsieur est tombé jaloux de moi et m'a donné divers coups de poing et divers coups de pied à divers endroits. »

M. le président: Avez-vous été blessé par suite de ces voies de fait?

Le plaignant: J'ai été légèrement éreinté, et j'ai gardé le lit pendant huit jours... Mais ce qui rend la conduite de M. Merlier plus horrible encore, c'est qu'il y a eu préméditation. En effet, Messieurs, il m'avait écrit une lettre anonyme que j'ai apportée, et je demande à vous en donner lecture:

« Monsieur Bénol, je ne suis patient ni trop ni trop peu. Je sais que vous reluquez Hippolyte. Si ça vous arrive encore de la regarder avec vos yeux de fouine, je vous prévins, monsieur Bénol, que vous aurez affaire à moi, et que je vous donnerai une dégelée à faire frémir la nature. »

Vous êtes un vieux fou, monsieur Bénol.

Signé: Baptiste MERLIER.

M. le président: Vous disiez que c'était une lettre anonyme.

Le plaignant: Certainement... Et la preuve qu'elle est bien de lui, c'est qu'il a signé ses deux noms.

M. le président: S'il a signé, ce n'est donc pas une lettre anonyme?

Le plaignant: Comment! ça n'est pas une lettre anonyme? Une lettre d'horreurs comme ça, où on me dit que je suis un fou, que j'ai des yeux de fouine, qu'on me donnera une dégelée? Trouvez-en donc une plus anonyme! C'est-à-dire qu'elle fait frissonner d'horreur, tant elle est anonyme.

M. Bénol, au milieu de l'hilarité de l'auditoire, que le Tribunal ne peut s'empêcher de partager, frappe violemment de la main droite sur la lettre qu'il tient ouverte de la main gauche, comme pour la bien convaincre d'anonymie.

Le prévenu dit pour sa défense que M. Bénol a tenu des propos inconvenants à Mlle Hippolyte, et qu'il lui a fait des propositions séditieuses; qu'alors, en le rencontrant, il n'a pas pu s'empêcher de lui adresser des reproches auxquels M. Bénol a répondu par des injures, ce qui l'a exaspéré et lui a fait porter un coup dans l'estomac du petit homme, mais un seul, et très léger encore.

En l'absence de témoins de la scène, et attendu qu'il

ya eu provocation de M. Bénol, le Tribunal renvoie M. Merlier de la plainte, et condamne M. Bénol, partie civile, aux dépens.

— VOIS COMMIS AU PRÉJUDICE DE CAMIONNEURS. — Dans les derniers mois de l'année 1841, un certain nombre de vols avaient été commis au préjudice de camionneurs. Comme il arrive toujours en pareil cas, les voleurs profitaient du moment où le camionneur, transportant un ballot dans une maison, avait abandonné sa voiture, et faisaient main-basse sur ce qui était à leur convenance.

Malgré les plaintes des marchands et les recherches de l'autorité, il avait été impossible de découvrir les auteurs de ces soustractions audacieuses, lorsqu'un nommé Heyemann, condamné, pour vols qualifiés, à dix années de travaux forcés, se reconnut coupable des vols commis au préjudice des camionneurs, et demanda à faire des révélations. Voici les faits dont il donna connaissance à la justice:

« Au mois de novembre 1841, moi et Chauvrèche avons pris, vers huit heures du soir, un panier sur un camion arrêté dans la rue Chapon. Il contenait cinquante peaux d'agneaux et douze paires de socques de femme. Nous l'avons porté chez un marchand de vins, au coin de la rue Pavée-Saint-Sauveur. Chauvrèche est alors allé chercher le nommé Linck, qui est arrivé, et nous avons porté le panier chez lui. C'est la femme Linck, qui était déjà couchée dans l'arrière-boutique, qui a visité les socques et les peaux d'agneaux, que son mari lui a portés sur son lit. Elle nous a offert 15 francs du tout, et nous avons conclu à ce prix. Linck nous a ensuite reconduits chez le même marchand de vins.

« Le même mois, Chauvrèche et moi avons également volé, vers cinq heures du soir, un ballot sur un camion stationné devant la nouvelle Douane; il contenait plusieurs coupons de drap rouge et bleu, environ quatre mètres de toile grise pour doublure, et divers autres objets; le tout adressé à un sous-officier à Beaucourt. Nous emportâmes ce ballot par la rue Saint-Denis, lorsque nous avons aperçu un autre camion sur lequel Chauvrèche a enlevé un autre ballot contenant environ sept kilogrammes de chocolat fin. Ces deux ballots ont été encore vendus à Linck moyennant 25 francs.

« Au mois d'octobre précédent, Chauvrèche et moi avions déjà pris, sur un camion arrêté rue de l'Arbre-Sec, un ballot que nous avons porté chez un marchand de vins de la rue des Poullies. Là nous bûmes un verre de vin, et après avoir prié le marchand de vins de nous garder ce ballot, nous sortîmes.

« En traversant la rue Bailleur, après le vol, pour aller chez le marchand de vins, Chauvrèche avait été remarqué et suivi par un sapeur-pompier à qui il avait paru suspect. Lorsque nous revînâmes chez le marchand de vins pour y reprendre le ballot, nous vîmes le pompier qui avait l'air de le questionner sur l'origine de ce paquet. Craignant d'être arrêtés, nous primes la fuite, abandonnant ainsi notre capture.

« Dans le courant du même mois, Chauvrèche et moi, ayant suivi une petite voiture de la nouvelle Douane dans la rue de Bondy, y avons pris une boîte contenant différents objets et ustensiles à l'usage des peintres, et, entre autres, un petit tableau représentant deux têtes de jeunes filles. Il faisait presque nuit. Nous déposâmes la boîte chez un marchand de vins, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, au coin de celle des Billettes. Chauvrèche alla chercher Linck, et quand celui-ci fut arrivé, nous emportâmes la boîte chez un autre marchand de vins, rue Vieille-du-Temple, au coin de celle des Blancs-Manteaux, dans une salle du rez-de-chaussée. Là, Linck, après avoir vérifié le contenu de la boîte, nous en offrit 15 francs. Nous nous récriâmes sur la modicité de cette offre, croyant que le tableau était d'un grand prix. J'allai alors avec lui le faire estimer chez un marchand de tableaux, rue de Paradis; et là, ayant su que ce tableau n'avait pas grande valeur, nous consentîmes à laisser le tout pour 15 francs, que Linck nous a payés chez le marchand de vins d'où nous sortîmes.

« Dans le courant du même mois j'ai pris une pièce de mérinos couleur marron, vers six heures du soir, sur la voiture d'un teinturier-appréteur, rue des Fossés-Montmartre. La veille de ce vol, Linck nous avait dit qu'il démenageait le lendemain. Nous allâmes le chercher à sa nouvelle adresse, rue du Renard; mais il n'y était pas encore installé. Nous nous rendîmes alors chez un marchand de vins, rue des Juifs, en face celle du Roi-de-Sicile, et, dans la salle du fond, nous vérifiâmes la pièce de mérinos, qui se trouva être de 52 mètres.

« Nous portâmes ensuite cette pièce chez un marchand de vins, rue du Monton, entre le café et le Mont-de-Piété, où Linck paraissait être connu, et nous la déposâmes entre les mains de la bourgeoisie, qui était au comptoir. Nous allâmes ensuite chercher Linck chez lui; mais sa femme et lui étaient sortis, et la portière nous dit que nous le trouverions dans un café qu'elle nous indiqua, quai aux Fleurs. En effet nous y trouvâmes la femme Linck, qui, sur l'échantillon que je lui montrai, nous offrit 1 fr. du mètre. Mais n'ayant pas voulu conclure à ce prix, Linck, qui survint quelques instants après, vint avec nous chez le marchand de vins de la rue du Monton, où, après avoir vérifié et mesuré l'étoffe, il nous offrit 1 franc 25 cent. du mètre, qu'il nous paya aussitôt.

« Enfin, au commencement du même mois, vers huit heures du soir, j'ai encore pris avec Chauvrèche, sur un camion, rue Quincampoix, un panier contenant différents objets de crêpin, que Linck est venu visiter avec nous chez un marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Denis, où il nous a payé une somme de 30 fr., plus un déjeuner.

« Je ne connaissais pas Linck avant ces vols, à l'occasion desquels Chauvrèche me l'a indiqué. »

C'est par suite de ces faits que Heyemann, Magnie, dit Chauvrèche, Linck et la femme Linck comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), les deux premiers sous l'accusation de vol, et les deux autres sous la prévention de recel.

Malgré les déclarations si positives de Heyemann, Magnie et Linck affirmant ne pas connaître Heyemann.

M. le président: Quel intérêt pourrait avoir Heyemann à vous compromettre?

Chauvrèche: Il en a pour dix ans de travaux forcés; il espère sans doute être récompensé de ce qu'il dira.

Le Tribunal condamne Heyemann et Magnie, dit Chauvrèche, à deux années d'emprisonnement, Linck à six mois de la même peine; renvoie la femme Linck des fins de la plainte.

ESCROQUERIE. — Messieurs Fortenmin, Samon et Picard comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; les deux premiers, comme auteurs principaux, et le troisième comme complice d'escroqueries dont les combinaisons se présentent sous une face nouvelle. Ces trois compères entraînaient assez ordinairement dans un café où ils remarquaient assez de monde; ils se faisaient servir quelques objets de consommation, et, attachés ainsi, ils commençaient alors leur invariable comédie. Picard, chargé du rôle de marchand d'habits, ne marchait jamais que porteur d'un fusil de chasse et d'un riche manteau plus sur son bras; il avait toujours aussi en poche, comme accessoires, une montre d'or et une assez ronde somme d'argent, qui devaient figurer dans le cours de la représentation.

Fortenmin et Samon étaient censés les propriétaires desdits fusil, manteau et montre que Picard, rien que pour les obliger, venait de retirer du Mont-de-Piété, où ces messieurs les avaient engagés. Après l'exposé de cette avant-scène commençait le dialogue suivant: « Ah ça, père Picard, vous devriez bien en finir avec nous. — Je ne demanderais pas mieux. — Achetez-nous donc définitivement ces objets que vous n'avez qu'à titre de nantissement. — Si vous voulez être raisonnables, je ne dis pas non. — C'est que, voyez-vous, ça vaudrait bien mieux, vous n'auriez que peu de choses à ajouter à ce que vous nous avez déjà prêté dessus, et on n'en parlerait plus. »

Picard alors faisait une offre, mais tellement déraisonnable que ses compères ne pouvaient réellement pas y souscrire. Picard se retirait donc toujours nanti de ses précieux objets et manifestant le regret que ces messieurs n'aient pas voulu lui vendre argent comptant (et il vidait réellement ses poches sur la table) les paquets de reconnaissances du Mont-de-Piété que ces messieurs ne s'étaient pas fait faute non plus d'étaler aux yeux de tous. Picard parti, il était rare que l'un des habitués, ou le maître lui-même du café où le dialogue avait eu lieu à haute et intelligible voix, ne se présentât pour renouer à son propre compte l'affaire excellente que Picard avait laissée échapper.

Il suffisait d'une légère enchère portée par le nouvel acquéreur pour que le marché fût immédiatement conclu: l'argent, ou tout au moins un bon à-compte était versé, et à défaut du manteau, du fusil ou de la montre, objets de la vente, et qui ne pouvaient être livrés pour le quart-d'heure puisqu'ils étaient toujours restés en la possession de Picard, l'acquéreur se trouvait plus que content, à couvert qu'il se croyait par ces paquets de reconnaissances dont on lui faisait le dépôt.

Que résultait-il de tout cela? C'est que Picard devenait introuvable, c'est que les vendeurs ne revenaient plus, c'est qu'enfin les fameuses reconnaissances étaient enfin reconnues, mais trop tard, de nulle valeur, attendu qu'elles étaient périmées.

Quatre personnes ainsi prises pour dupes, l'une pour 100 francs, et les autres pour 65, 55 et 30 francs, portèrent plainte contre ces trois individus, que le Tribunal condamne, les deux premiers comme auteurs principaux et en état de récidive, chacun à un an de prison, 50 fr. d'amende, et le troisième, comme leur complice, à trois mois de prison.

— CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — Le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, était dernièrement saisi d'une question de compétence assez grave. Au mois d'octobre 1840, le 17^e léger se trouvant à Béziers, il intervint entre le conseil d'administration de ce corps et le sieur Coraze, non lié au service militaire, un contrat par lequel celui-ci s'obligeait à faire confectionner, à des prix débattus et arrêtés par chaque marché, tout ce qui serait nécessaire à la chaussure du régiment.

Par l'article 5 de ce contrat, il fut stipulé que Coraze se soumettrait aux punitions disciplinaires que les règlements d'administration et de police intérieure permettent d'infliger aux militaires légalement liés au service. C'est en exécution de cet acte que Coraze a fourni tout ce qui était du ressort des ateliers de cordonniers.

Coraze, fort jeune encore, a mal opéré; il a contracté des dettes envers les fournisseurs de cuirs. Pressé par ceux-ci pour avoir paiement de plusieurs billets arrivant à échéance, il a disparu du corps. Le trésorier venait de lui compter une somme de 3,000 fr. pour le montant d'une livraison de chaussures. M. le duc d'Anmale, colonel, informé de cette fuite, et sur les réclamations des créanciers, porta plainte contre Coraze en escroquerie et en banqueroute frauduleuse.

Une instruction fut suivie, et le 16 août, le 2^e Conseil de guerre condamna Coraze à cinq ans de prison, comme coupable seulement d'escroquerie au préjudice de plusieurs habitants. Tandis que cette procédure avait lieu, Coraze voyageait en pays étranger. Après avoir trouvé un refuge en Angleterre, il s'était rendu à Rotterdam, puis à Bruxelles; il était rentré en France, lorsque la police l'arrêta à Rouen et le fit ramener à Paris, en vertu du jugement que le condamné par défaut à l'emprisonnement.

Il était au moment d'être écroué au pénitencier de Saint-Germain pour y subir sa peine, lorsqu'il forma opposition; et quoique les délais indiqués par le Code d'instruction criminelle fussent expirés, le Conseil de guerre, sur la plaidoirie de M^e Joffrès, déclara l'opposition régulière, annula le jugement de condamnation, et ordonna qu'il serait procédé à une nouvelle information.

Par suite de ce supplément d'instruction, le sieur Coraze a comparu de nouveau devant la justice militaire; mais après avoir donné ses noms, il a demandé à ce que la parole fût accordée à son défenseur pour une question préjudicielle.

M^e Joffrès pose des conclusions tendant à décliner la compétence du Conseil de guerre; il soutient que Coraze n'étant point lié au service militaire, ne pouvait, pour un fait de sa profession, de son négoce, être traduit devant les juges militaires; que sa position était celle d'un commerçant qui cesse ses paiements, et qui, dès lors, peut être constitué en état de faillite. « Il appartient à une autre juridiction, dit M^e Joffrès, d'examiner si le débiteur failli est de bonne ou de mauvaise foi. Cet examen détermine quelquefois la mise en jugement du débiteur de mauvaise foi, selon que les circonstances présentent les caractères d'un délit ou d'un crime. Mais il serait inouï de voir des juges militaires apprécier le plus ou moins de délicatesse qu'un débiteur peut apporter dans le paiement de ce qu'il doit à ses créanciers. »

Ainsi, non-seulement le Conseil de guerre n'est pas compétent en raison du fait en lui-même, mais encore en raison de la personne du prévenu, qui, par son traité du 15 octobre 1840 avec le conseil d'administration, a entendu ne se soumettre qu'aux punitions disciplinaires réglementaires.

M. Jardot, commissaire du Roi, a combattu les conclusions du défenseur; il a pensé que le Conseil de guerre était compétent, et qu'on ne doit pas tenir compte des conventions particulières intervenues entre les parties, surtout en présence de la loi de brumaire an V qui rend les ouvriers attachés à l'armée justiciables des Conseils de guerre.

M^e Joffrès a répliqué que cette disposition de la loi était abrogée, tant par les autres lois militaires que par les Chartes de 1814 et 1830.

Le Conseil, après un long délibéré, a rendu un jugement par lequel il a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, se reconnaître compétent.

Sur le fond, le conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et M^e Joffrès, qui a soutenu que le fait imputé à Coraze ne constituait pas le délit d'escroquerie prévu par l'article 405, a néanmoins déclaré, à la majorité cinq voix contre deux, le prévenu coupable de ce délit, et l'a condamné à la peine d'un an de prison.

— Un riche négociant en drogueries du quartier des Lombards, M. W..., ayant eu occasion, il y a quelques mois, de faire faire des travaux et réparations dans la maison qu'il habite, et dont il est propriétaire, rue des

Arcis, profita de la présence sur les lieux des ouvriers pour faire poser des sonnettes à tous les appartements et logemens des divers étages. Ce fut un nommé Louis Duri, ouvrier chez le sieur Muray, maître armurier rue Marivaux, qui fut chargé de cette besogne, dont il s'acquitta avec autant de zèle que d'intelligence. Les travaux terminés, les ouvriers se retirèrent, et oncques depuis le propriétaire ni les locataires n'en entendirent parler.

Le 1^{er} de ce mois, vers le milieu de la journée, alors que M. W... était sorti, appelé sans doute comme ordinaire par ses affaires à la Bourse ou à l'Entrepôt, un personnage paraissant âgé d'une quarantaine d'années, vêtu avec une confortable élégance, portant sous le bras gauche un long rouleau de papier, et tenant à la main une canne de jonc incrustée de petits clous indiquant les divisions métriques, se présenta chez la portière, entrée depuis peu de temps au service du négociant. — M. W... est-il? — Non, Monsieur, répondit la portière; mais il rentrera sans doute bientôt. — Diab! c'est contrariant. Je suis attendu, fit le visiteur; mais au reste, peu importe, je me passerai de lui. Je suis l'architecte de M. W...; il m'a chargé depuis plusieurs jours de vérifier les mémoires de ses entrepreneurs; je viens pour me rendre compte des travaux exécutés; ce sera l'affaire d'une demi-heure, car je ne veux pas faire un toisé complet pour si peu de chose. Accompagniez-moi, je vous prie, j'ai là les mémoires, et du moins je prouverai à M. W... ma bonne volonté, car il est pressé de terminer avec ses entrepreneurs en les réglant.

La portière, sans défiance, prit les clés des appartements où les ouvriers avaient travaillé, et servit de guide à l'architecte, qui, du reste, paraissait connaître au moins aussi bien qu'elle les localités. Parmi les logemens qu'examina attentivement l'architecte, prenant des notes sur un carnet, vérifiant l'état des serrures, la confection des boiseries, la solidité des peintures, etc., etc., se trouvèrent ceux des sieurs Blaustre et Passoir. Or, il arriva qu'en rentrant chez eux, quelques heures après la visite si consciencieuse du toiséur-vérificateur-expert, ils reconnuent qu'ils avaient été volés tous deux.

Une déclaration simultanément faite par les deux locataires victimes du vol, par la portière et par M. W... lui-même, fut déposée entre les mains du commissaire de police; des recherches eurent lieu, une enquête fut suivie avec soin, mais il demeura pendant quelques jours impossible de retrouver la trace de l'auteur de ce vol si singulier.

Dans la matinée d'hier, M. Muray, le maître serrurier qui travaille pour M. W..., étant venu chez celui-ci pour affaires, entendit raconter par le jeune commis du commerçant les circonstances du détournement frauduleux dont avaient été victimes les sieurs Passoir et Blaustre. On faisait remarquer que le voleur avait dû posséder une connaissance parfaite des localités, pour en imposer à la portière au point de se faire passer pour l'architecte de la maison. Le maître serrurier, en entendant ces détails, conçut vaguement l'idée que celui de ses ouvriers qui avait, à plusieurs mois de distance, posé les sonnettes chez M. W..., pouvait bien ne pas être étranger au vol.

Ce qui donnait dans son esprit plus de force à ce soupçon, c'est que depuis le jour où le vol avait été commis, cet ouvrier avait négligé son travail et n'avait guère quitté le cabaret. Il entretint à ce sujet M. W..., et lui dit qu'aussitôt rentré il lui enverrait sous un prétexte plausible cet ouvrier, qui devrait être confronté avec la portière.

Ce matin Victor Duri, adressé ainsi qu'il avait été convenu à M. W., par son patron, se présenta porteur d'une note dont on lui avait dit d'aller toucher le montant. La portière et plusieurs habitants de la maison le reconnurent aussitôt, et il fut arrêté malgré ses protestations d'innocence.

Conduit à la préfecture de police et examiné de près par le service de sûreté, Louis Duri a été reconnu pour n'être autre qu'un individu condamné au mois d'octobre 1832, à six années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine pour vol qualifié.

— Aujourd'hui mercredi le parcours du chemin de fer de la rive droite sur Saint-Germain a été interrompu par suite d'un affaissement accidentel des rails-ways sur une certaine étendue de la voie.

ETRANGER.

LONDRES, 6 février. — PERTE DU NAVIRE LE GEORGE MACLEOD. — Trois vaisseaux de la Compagnie des Indes, le *Jeffie-Logan*, le *Reliance* et le *Conqueror* ont péri dans les dernières tempêtes, et tous les jours ont publié ces catastrophes. Le piège sort vient d'être éprouvé par le *George Mac-Leod*, capitaine Mundorh, portant une quantité considérable de rhum et 3,700 caisses de sucre.

Ce bâtiment a été poussé par un affreux ouragan contre un banc de sable de la côte d'Ecosse, à quelques milles de Southerness.

L'équipage était composé de seize matelots, outre les officiers, et de six cents tonneaux. Les hommes ne se sont sauvés qu'avec une extrême difficulté. Le capitaine Mundorh, qui était resté le dernier à son bord, et que l'on a transporté sans connaissance sur le rivage, a été tellement maltraité qu'il n'en reviendra pas.

Dès le lendemain on n'apercevait plus sur la côte les moindres vestiges du vaisseau naufragé ni de sa cargaison évaluée à plusieurs centaines de mille francs.

PORTUGAL (Santarem). — JUSTICE SOMMAIRE. — TRAIT DE SUPERSTITION. — Un de ces Bohémiens qu'on nomme en Portugal *gigani*, avait amené à la foire de Vallada un cheval pour le vendre. Pendant qu'un villageois marchandait cette monture, un autre paysan lui dit: « Ne traitez pas avec ce coquin de *gigano*, vous seriez trompé; ou son cheval est vicieux, ou il a été volé, et vous seriez poursuivi comme recéleur. » Fâché de voir rompre un marché prêt à être conclu, le Bohémien tira son couteau, et tua de plusieurs coups l'imprudent donneur d'avis.

Plusieurs ouvriers qui travaillaient dans une grange avaient été témoins de cette scène; ils poursuivirent l'assassin, qui avait pris la fuite, le traquèrent comme une bête fauve. Après l'avoir assommé, et le croyant mort, ils le cachèrent sous une meule de paille de millet.

Le lendemain, ils voulurent savoir ce que le *gigano* était devenu. Ils le trouvèrent encore vivant, plein de connaissance, mais hors d'état de s'éloigner du théâtre de ce double crime à cause de la gravité de ses blessures. Alors, malgré ses supplications et ses instances pour être livré à la justice régulière, ils l'achevèrent et le coupèrent en morceaux, et couvrirent le cadavre, comme ils l'avaient fait la veille, avec de la paille de millet.

Cependant ils croyaient n'avoir pas assez fait pour empêcher de ressusciter un être qu'ils regardaient comme un vampire. Ils n'ont enterré les tristes débris du *gigano* que cinq jours après, et lorsqu'ils se furent assurés par une putréfaction assez avancée qu'il était bien mort.

ACCUSATION DE SORTILEGE. — Une grave procédure, peu digne d'un siècle éclairé, n'a été terminée qu'après plu-

